



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRADIER ENROBES

6 rue Victor Hugo
BP 137
84000 Avignon

Références : D-0286-2026

Code AIOT : 0006400490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement PRADIER ENROBES implanté Zone portuaire 300 rue de la Péniche 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER ENROBES
- Zone portuaire 300 rue de la Péniche 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud de la société PRADIER est située en zone portuaire de la commune de LE PONTET (84130).

La société PRADIER a été autorisée à exploiter sa centrale d'enrobage à chaud par arrêté préfectoral n° 923 du 13 mars 1985.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.6.1	Sans objet
2	Valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.2	Sans objet
3	Contrôles dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.6.2	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues en ce qui concerne la surveillance et la qualité des eaux pluviales, ainsi que la conformité des installations électriques. Aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Les constats de non-conformité restés sans réponse dans les délais visés dans le présent rapport pourront faire l'objet de suites et de sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des dispositifs d'épuration sera vérifié en permanence. Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins deux fois par an, par un organisme agréée par le ministère de l'environnement.
Constats : Les rejets atmosphériques sont traités par un filtre à manches, dont l'état fait l'objet d'un contrôle visuel périodique. L'installation n'est pas dotée d'un analyseur en ligne, type opacimètre. Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521-enregistrement), l'Inspection note que le flux horaire de poussières émis à l'atmosphère est très largement inférieur au flux de 5 kg/h, au-delà duquel l'évaluation en continu de la teneur en poussières des rejets, à l'aide par exemple d'un opacimètre, est obligatoire pour les installations nouvelles. Les contrôles pondéraux semestriels sont réalisés par Bureau Veritas (agence d'Aix-en-Provence), organisme agréé par le ministère de l'Écologie. Les paramètres mesurés incluent, en plus des poussières : CO ₂ , CO, NO, COVT, COVNM, CH ₄ , SO ₂ . Les dernières campagnes de mesures datent du 03/02/2026, 05/11/2025, 23/07/2025, 05/12/2024, 02/02/2024 : la fréquence de mesure semestrielle est respectée. L'Inspection a consulté les rapports correspondant aux mesures du 03/02/2026 (rapport n°485490639.2.R du 02/03/2026), du 05/11/2025 (n° rapport 485490461.2.R du 28/11/2025) et du 23/07/2025 (n° rapport : 373691573.2.R du 02/08/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une vérification régulière de l'état des manches du filtre, et consigner les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 60 mg/Nm ³ de poussières, quel que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les concentrations en poussières mesurées en 2025 et 2026 sont inférieures à la VLE de 60 mg/Nm ³ (arrêté du 13/03/1985, article 6.2). À titre indicatif, les concentrations en CO, NO, COVNM et SO ₂ respectent les VLE de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521-enregistrement) ; pour rappel, ces VLE ne s'appliquent

pas aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 6.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Des postes de mesure en continu des retombées de poussières seront installés dans l'environnement de l'installation.
Constats : L'exploitant fait procéder, par la société PRONETEC, à des mesures mensuelles de retombées de poussières, à l'aide de plaquettes suivant la norme NF X43-007 (mesures des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt). 2 points de mesures ont été définis en limite de propriété, un point au Nord et un point au Sud. L'exploitant a présenté en séance le rapport annuel 2025 (rapport rédigé le 23 décembre 2025). Le bureau d'étude conclut comme suit : "L'empoussièrement moyen annuel du site (14,61 g/m²/mois) dépasse le seuil indicatif de 10 g/m²/mois définissant les zones faiblement poussiéreuses. D'une manière générale, les empoussètements relevés sont plus importants en période estivale et lors des périodes de faible pluviométrie. Station 1 : située au Sud du site : Cette station, située en aval du vent dominant (le Mistral), possède un empoussièrement moyen annuel modéré (11,25 g/m²/mois) légèrement supérieur au seuil indicatif de 10 g/m²/mois définissant les zones faiblement poussiéreuses. Elle est influencée par les sorties des camions mais également par le trafic plus ou moins dense sur la route située à proximité. Cette zone peut donc être considérée comme modérément poussiéreuse. Station 2 : située au Nord du site. Cette station, située à proximité des stocks de granulats LAFARGE, possède l'empoussièrement moyen annuel le plus élevé du site (17,69 g/m²/mois) dépassant le seuil indicatif de 10 g/m²/mois définissant les zones faiblement poussiéreuses. Nous pouvons remarquer que 2 valeurs dépassent le seuil indicatif de 30 g/m²/mois définissant les zones fortement poussiéreuses qui peuvent se justifier par une faible pluviométrie et l'omniprésence du Mistral (plutôt violent) favorisant les envols de poussières. Cette zone peut donc être considérée comme modérément poussiéreuse. A noter également que les autres activités de la zone portuaire contribuent largement à l'augmentation des empoussètements sur la station 2." L'exploitant s'interroge sur la pertinence de ces mesures de retombées de poussières, compte tenu de l'environnement du site. Les niveaux d'empoussièrement mesurés sont fortement influencés par les activités limitrophes (station de transit de matériaux minéraux et centrale à béton LAFARGE, déchargements de péniches sur le port). L'Inspection propose de suspendre les mesures de rétomnées de poussières car les mesures réalisées établissent aujourd'hui un niveau d'empoussièrement global de la zone portuaire, mais ne permettent pas d'évaluer la contribution de l'établissement PRADIER ENROBES. D'autre part, il est noter que l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521-enregistrement) ne prévoit pas ce type de surveillance pour les installations existantes. Des mesures pourront être réalisées à la demande de l'Inspection, si nécessaire (ex. : évolution du contexte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les égouttures diverses seront totalement recueillies et le rejet des eaux de pluie souillées et les eaux visées au 1er paragraphe aura lieu après déhuilage et décantation, de manière à ce que les effluents rejetés ne dépassent pas :

- une teneur en hydrocarbures de :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90 202) ;
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203) ;
- une concentration en matières en suspension de 30 mg/l.

Des contrôles semestriels seront effectués sur ces deux paramètres avant rejet.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le plan des réseaux, mis à jour à la date du 25/04/2022.

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place un nettoyage/curage régulier de l'installation.

L'exploitant indique que la fréquence réglementaire de la qualité des eaux pluviales n'est pas respectée. Les résultats disponibles concernent les contrôles réalisés en date du 02/02/2024 et du 08/06/2021. Les résultats mesurés sont les suivants :

- 02/02/2024 : MES = 54 mg/l (dépassement de la VLE de 30 mg/l) ; HCT = 0,12 mg/l (conforme) ;
- 08/06/2021 : MES = 147 mg/l (dépassement de la VLE de 30 mg/l) ; HCT = 10 mg/l (atteinte de la VLE de 5 mg).

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle en date du 22/06/2026. Il reste dans l'attente des résultats.

L'absence d'entretien régulier du séparateur peut expliquer les dépassements constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Transmettre les résultats du contrôle de juin 2026 sous 15 jours après réception.
2. Réaliser un second contrôle semestriel avant le 31/12/2026.
3. Mettre en place un plan d'actions correctives en cas de nouveaux dépassements.
4. Définir et mettre en place un entretien régulier du séparateur (au moins annuel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles : [tableau non reproduit]
Constats : L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de fréquence de mesures. L'exploitant propose de retenir les dispositions de l'AM du 09/04/19 : la fréquence des mesures est trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures devient annuelle, jusqu'à deux mesures successives conformes. La dernière campagne de mesures a été réalisée le 19/05/2025 par Bureau veritas. L'Inspection a consulté le rapport correspondant : Rapport n° 25720183-1-1-1 du 21/03/2025. 4 points de mesures en limite de propriété ont été investigués de jour (pas de fonctionnement de la centrale de nuit). Les résultats mesurés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Le précédent contrôle datait de 27/07/2020 ; les résultats étaient également conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une nouvelle campagne de mesures en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1985, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme agréé
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q18 relatif à la vérification périodique réalisée par l'APAVE du 12 au 16/06/2026. Il est indiqué que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La présence de poussières dans l'armoire électrique extérieure est à l'origine de cette conclusion. L'exploitant indique que des actions sont en cours, soit pour modifier l'armoire pour améliorer son étanchéité soit pour changer l'armoire. L'exploitant s'engage sur une mise en conformité avant fin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois